

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 24 SEPTEMBRE 2026**

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GUERN, se sont réunis à la mairie, au nombre de **treize**, suite de la convocation faite le **17 septembre 2026**

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de quinze.

Étaient présents : MM. L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie, NEDELLEC Morgane, LE GUILLEMOT Marianne, LE TROUHER Erwan (21H00), LEGRAND Benoît, MAUGRAIN Agnès, TAYLOR Martin Peter, JÉGAT Éric, LE SAEC Sébastien, CHESNAY Cédric ROBIN Evelyne, LE GAL Nathalie, et CLÉQUIN Cindy.

Était absent excusé : Mme JOBIN Nadine, Mr LE BADEZET Cédric  
Mme JOBIN Nadine donne pouvoir à Mme LE GAL Nathalie  
LE BADEZET Cédric donne pouvoir à Mme GUILLEMOT Marianne

Secrétaire de séance : NEDELLEC Morgane

---

### **Délibération n° 95 – 24 09 2026**

#### **VALIDATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GROUPAMA**

Madame la maire informe les conseillers que deux mutuelles (MUTUALE et AXA) interviennent sur la commune. Seule AXA a signé une convention (convention du 05/12/2025).

#### **Vu**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29** donnant pouvoir au conseil municipal le pouvoir de régler les affaires de la commune par ses votes ;
- le projet de convention de partenariat proposé par la société GROUPAMA LOIRE BRETAGNE dont le siège social est situé 23, Boulevard Solférino CS 51209 35012 RENNES CEDEX;

#### **Considérant**

Que la société GROUPAMA LOIRE BRETAGNE propose à la commune de GUERN la mise en place d'une convention de partenariat, pour 3 ans, ayant pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les conditions dans lesquelles « la Commune de GUERN » et GROUPAMA LOIRE BRETAGNE travaillent ensemble en respectant les compétences réciproques de chacun. Cette convention a pour but de mettre en relation la société et la population de la commune, afin que celle-ci puisse bénéficier d'un tarif préférentiel, d'une remise au contrat santé avec adaptation des offres individuelles.

Que cette convention définit les conditions et modalités du partenariat entre la commune et la société GROUPAMA LOIRE BRETAGNE ;

Que le projet de convention précise notamment les engagements respectifs des parties, la durée du partenariat, les modalités d'intervention ainsi que, le cas échéant, les conditions financières applicables ;

Que ce partenariat présente un intérêt pour la commune et contribue à **améliorer l'information des administrés** ;

Qu'il convient dès lors d'approuver la convention proposée ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à 13 Voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions CLEQUIN Cindy et L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie**

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Approbation de la convention**

D'approuver la convention de partenariat entre la commune de GUERN et la société d'assurance GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, annexée à la présente délibération, sous réserve de l'article 3, établissement d'un planning.

**Article 2 – Objet du partenariat**

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune et la société GROUPAMA LOIRE BRETAGNE mettent en œuvre leur partenariat. Cette convention a pour but de mettre en relation la société et la population de la commune, afin que celle-ci puisse bénéficier d'un tarif préférentiel, d'une remise au contrat santé avec adaptation des offres individuelles. La commune n'est pas habilitée à présenter des opérations d'assurance..

**Article 3 – Engagements réciproques**

La commune s'engage à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la convention, notamment :

- mettre à disposition un bureau dans les locaux de la mairie, suivant un planning établi auparavant entre les 2 parties, hors des horaires de fermeture au public de la mairie les lundi après midi et jeudi matin.
- faire la communication des permanences : site, guern actus, affiches, flyers : dates et documents fournis par Groupama.
- les parties sont réciproquement soumises à la confidentialité et au respect de la loi informatique et liberté.

**Article 5 – Conditions financières**

Le partenariat est conclu à **titre gratuit**, aucune participation financière n'étant demandée à la commune ;

**Article 6 – Durée**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er octobre 2026.  
Elle pourra être renouvelée ou reconduite dans les conditions prévues par ladite convention.

**Article 7 – Autorisation donnée au Maire**

Le Conseil municipal autorise **Madame la Maire** à signer la convention de partenariat ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

**Article 8 – Exécution**

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

La Maire, Stéphanie L'HOSTIS LE DIAGON

La secrétaire de séance,  
NEDELLEC Morgane

